



Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 165 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. **Pham** Quang Hieu (Viet Nam)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-septième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 66/108 du 9 décembre 2011.
2. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à sa 25^e séance, le 16 novembre 2012. Ses débats sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant (A/C.6/67/SR.25).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/67/26).
5. À la 25^e séance, le 16 novembre, le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport de ce comité (voir A/C.6/67/SR.25).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/67/L.19

6. À la 25^e séance, le 16 novembre, le représentant de Chypre a présenté au nom de son pays, de la Bulgarie, du Canada, du Costa Rica et de la Côte d'Ivoire un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » (A/C.6/67/L.19).
7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/67/L.19 sans le mettre aux voix (voir par. 8).



III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³ ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant également que, en application du paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes se posant à l'occasion de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures effectives, en particulier pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions qui figurent au paragraphe 34 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et, considération d'une grande importance, le respect de leurs privilèges et de leurs immunités sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à agir pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions, et demande instamment au pays hôte de continuer de faire en sorte, par des mesures telles que la formation des fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, ainsi que des agents de sécurité, que les privilèges et les immunités soient toujours respectés et qu'en cas de violation, des enquêtes soient dûment menées et des réparations apportées comme la loi le prévoit;

3. *Prend note* des difficultés que cause à certaines missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies l'application de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques⁴ et note que le Comité restera saisi de la question afin que ladite réglementation soit constamment et effectivement appliquée

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 26 (A/67/26).

² Résolution 22 A (I).

³ Voir résolution 169 (II).

⁴ A/AC.154/355, annexe.

de façon correcte, équitable, non discriminatoire, et donc conforme au droit international;

4. *Prie* le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qu'il continue d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, et prend note à cet égard des positions exprimées de longue date par les États concernés et de celles du Secrétaire général et du pays hôte;

5. *Prend note* des préoccupations qui inspirent à certaines délégations le refus de délivrance ou la délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres;

6. *Note* que le Comité attend du pays hôte qu'il continue de s'efforcer de faire délivrer à temps les visas des représentants des États Membres qui se rendent à New York pour affaires officielles, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation³, et qu'il continue également de s'efforcer, notamment en délivrant les visas nécessaires, de rendre plus facile quand il y a lieu la participation des représentants d'États Membres à d'autres réunions de l'Organisation;

7. *Note également* que plusieurs délégations ont demandé le raccourcissement du délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres, car ce délai rend difficile la pleine participation des États Membres aux réunions de l'Organisation;

8. *Constate avec préoccupation* que certaines missions permanentes auprès de l'Organisation rencontrent encore des difficultés pour obtenir les services bancaires dont elles ont besoin et se félicite que le pays hôte continue de s'efforcer de faciliter l'ouverture de comptes bancaires pour ces missions permanentes;

9. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte et espère que les problèmes soulevés aux réunions du Comité continueront de se résoudre dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

10. *Affirme* que le Comité doit être en mesure de s'acquitter de son mandat et de se réunir avec un préavis très court pour examiner d'urgence les questions importantes soulevées par les relations entre l'Organisation et le pays hôte, et prie à cet égard le Secrétariat et le Comité des conférences d'accorder la priorité aux demandes de services de conférence que le Comité des relations avec le pays hôte leur présente pour siéger en même temps que l'Assemblée générale et ses grandes commissions, sans préjudice des besoins de celles-ci et en fonction des moyens disponibles;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations entre l'Organisation et le pays hôte;

12. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit sa résolution 2819 (XXVI);

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».